

Adainvite

Bazanville

Bonvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orviliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

DÉCISION N°99 DU 30 SEPTEMBRE 2024

Consultation P2024-021 – Fourniture et acheminement de gaz pour le Centre Technique Communautaire - Attribution

Le Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'offre de TOTALENERGIES ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais a acquis le bien immobilier dénommé « Centre Technique Intercommunal » situé au 25 route de Gambais Mocsouris 78550 MAULETTE, le 5 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de fourniture et d'acheminement de gaz pour le bon fonctionnement de ce bâtiment ;

Considérant la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque la valeur du besoin est inférieure à 40 000 € HT, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant l'offre de la société TOTALENERGIES, en date du 27 septembre 2024, pour un montant de 364,07 € HT d'abonnement annuel, 52,32 €/MWh HT pour la part variable fourniture et 11,39 €/MWh HT pour la part variable distribution;

DÉCIDE:

> Date de télétransmission : 30/09/2024 Date de réception préfecture : 30/09/2024



unitaires de 52,32 €/MWh HT pour la part variable fourniture et 11,39 €/MWh HT pour la part variable distribution.

ARTICLE 2: Le contrat est conclu du 30 septembre 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 30 septembre 2024

Le Président,
Jean-Mérie TÉTART

du PAYS
HOUDANAIS 53
HOUDANAIS 53

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 30 Septemble 2014

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.